



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 19, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/69/468/Add.4)]

69/220. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008, 64/73 du 7 décembre 2009, 65/159 du 20 décembre 2010, 66/200 du 22 décembre 2011, 67/210 du 21 décembre 2012 et 68/212 du 20 décembre 2013, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les objectifs, principes et dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹,

Rappelant en outre que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus largement possible et participent à une action internationale efficace et appropriée en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre, et que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dispose qu'il incombe aux parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives,

Rappelant la Déclaration du Millénaire², la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable³ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁴, le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, les textes issus des treizième à dix-neuvième sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des troisième à neuvième sessions de la Conférence

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Résolution 55/2.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁵ Résolution 60/1.



des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011⁶, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁷, la Déclaration de Maurice⁸, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁹ et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁰,

Rappelant également le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012¹¹,

Rappelant en outre sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle s'est félicitée du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable¹² et a décidé que c'était principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport du Groupe de travail que ces objectifs seraient incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seraient aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendront à sa soixante-neuvième session,

1. *Réaffirme* que le changement climatique constitue l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et souligne à cet égard que l'adaptation au changement climatique est un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Note* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est résolue, comme elle l'a exprimé dans sa décision 2/CP.18¹³, à adopter à sa vingt et unième session devant se tenir à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015 un protocole, un autre instrument juridique ou un texte ayant valeur juridique arrêté d'un commun accord et applicable à toutes les parties, et à faire en sorte qu'il prenne effet et soit mis en œuvre à compter de 2020 ;

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ *Ibid.*, annexe II.

¹⁰ Résolution 69/15, annexe.

¹¹ Résolution 66/288, annexe.

¹² A/68/970 et Corr.1.

¹³ Voir FCCC/CP/2012/8/Add.1.

3. *Prend note* des textes issus de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, accueillies par le Gouvernement polonais à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013¹⁴, et plus particulièrement de l'invitation que la Conférence des Parties a adressée à toutes les parties dans sa décision 1/CP.19¹⁵ afin qu'elles entament ou intensifient le processus d'élaboration des contributions qu'elles entendent apporter, sans préjudice du caractère juridique de ces contributions, dans la perspective de l'adoption d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant force juridique au titre de la Convention et applicable à toutes les parties afin d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, et qu'elles en fassent part bien avant la vingt et unième session de la Conférence des Parties (d'ici au premier trimestre de 2015 pour les parties qui le peuvent) d'une manière propre à améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions prévues, sans préjudice de leur caractère juridique ;

4. *Note* que la Conférence des Parties à la Convention a réaffirmé que les travaux du Groupe de travail spécial de la Plate-forme de Durban pour une action renforcée devaient être guidés par les principes de la Convention ;

5. *Note également* que la Conférence des Parties à la Convention a demandé au Groupe de travail spécial de la Plate-forme de Durban pour une action renforcée de poursuivre l'élaboration des éléments d'un projet de texte de négociation en tenant compte de ses travaux, notamment de ceux qui concernent l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert des technologies, le renforcement des capacités et la transparence des mesures et du soutien ;

6. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013¹⁶ ;

7. *Prend note également* de la décision 2/CP.19 de la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-neuvième session¹⁵ et s'engage à collaborer à la mise en œuvre et à la concrétisation du mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques ;

8. *Note* que le Sommet sur le climat convoqué par le Secrétaire général a terminé ses travaux et relève avec satisfaction la contribution qu'il apporte à la dynamique politique existante pour donner un nouvel élan à la lutte contre le changement climatique ;

9. *Sait gré* au Gouvernement péruvien d'accueillir la vingtième session de la Conférence des Parties à la Convention et la dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à Lima du 1^{er} au 12 décembre 2014 ;

10. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter, à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

¹⁴ FCCC/CP/2013/10/Add.1, Add.2/Rev.1 et Add.3 et FCCC/KP/CMP/2013/9/Add.1.

¹⁵ Voir FCCC/CP/2013/10/Add.1.

¹⁶ A/69/317, sect. I.

11. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

*75^e séance plénière
19 décembre 2014*
